

Arrêt

n° 294 692 du 26 septembre 2023
dans X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2023 et notifiée le 9 mai 2023.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 septembre 2023, par la même partie requérante, visant à ce qu'il soit statué dans ce cadre sur la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2023 à 13h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIDISHEIM *locum tenens* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Selon ses déclarations, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en France le 22 août 2021, et a rencontré Mme [D.], de nationalité belge, à Paris au mois de décembre 2022 chez la sœur de cette dernière.

Toujours selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 18 mars 2023. Elle a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale le 21 mars 2023.

Les parties s'accordent sur le fait qu'à la suite de la consultation de la base de données Eurodac, les autorités belges ont, le 18 avril 2023, demandé aux autorités françaises la reprise en charge de la partie requérante en application de l'article 18-1 b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »).

Les parties s'accordent également sur le fait que, le 2 mai 2023, les autorités françaises ont accepté de reprendre en charge la partie requérante dans ce cadre.

Le 4 mai 2023, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater).

Ces décisions, qui ont été notifiées le 9 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 3-2 et 18-1 b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que M. [...] a déclaré être arrivé seul en Belgique le 18.03.2023 ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 21.03.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France le 16.08.2022 (réf.FRXXXXXXXXXX) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 07.04.2023), il a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en France ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 18.04.2023 (réf. des autorités belges : BEDUB2 XXXXXX/BSR) ; considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 02.05.2023 (réf. des autorités françaises : 108259-D4) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale en France ;

Considérant que l'intéressé n'a déclaré aucun problème de santé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 18.03.2023) ; qu'il a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers (le 21.03.2023), quant à son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical récent permettant d'attester de l'existence d'une quelque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en France n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique non plus que ce suivi éventuel ne pourra pas être poursuivi en France ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce-jour que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, April 20221 (ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA ») que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; AIDA, p.115) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an,

mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de l'introduction de la nouvelle obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; considérant en plus, que dans le contexte sanitaire du COVID-19, cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic.

Cependant, les tests et les campagnes de vaccination ne prévoient aucune distinction en fonction de la nationalité et du statut juridique et sont donc accessibles aux demandeurs de protection internationale s'ils répondent aux critères de priorité (AIDA, p.115) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré depuis 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples, ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (AIDA, p.116) ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale ; Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant par ailleurs qu'il a déclaré être marié religieusement à [...], de nationalité belge ; considérant qu'il a ajouté que le mariage a eu lieu le 05.02.2023 à Conakry en Guinée, « à distance » ; Considérant par ailleurs qu'il a déclaré, concernant leur relation, qu'ils étaient ensemble depuis 2018 : « on ne se connaissais pas en Guinée, on s'est rencontré par l'intermédiaire de quelqu'un de la famille. » ; considérant qu'il a ajouté concernant leur relation lorsque Madame [...] se trouvait en Belgique et l'intéressé en Guinée : « on se contactait par téléphone, il n'y avait pas d'aide. » ; considérant qu'il a déclaré, quant à leur relation actuelle : « On s'est marié à distance avec la famille et maintenant je vis chez elle ici en Belgique. » ;

Considérant qu'il a déclaré être arrivé en Belgique le 18.03.2023, qu'à la date du « mariage », le requérant se trouvait en France selon ses déclarations ; qu'il n'a pas de documents prouvant l'existence de ce mariage ;

Considérant que l'intéressé n'a fourni aucune preuve ni précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec la prénommée [...] ; qu'il n'a pas démontré l'existence d'une vie de couple préexistante, puisque le requérant vient d'arriver en Belgique et que Madame est, pour sa part, en Belgique depuis plus de 10 ans ; considérant par ailleurs que l'intéressé reste en défaut d'étayer la nature précise de leur relation avant sa propre arrivée en Belgique ;

Considérant en outre qu'un mariage religieux n'est pas considéré comme légal et, par conséquent, n'est pas reconnu par les autorités belges ; considérant de ce fait que cette épouse, que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique, ne peut être considérée comme un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la CEDH ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant au surplus qu'il ne ressort nullement ce jour de l'analyse du dossier de l'intéressé que ce dernier a introduit une demande de cohabitation légale avec sa partenaire, ni signaler un projet de mariage légal en Belgique ;

Considérant dès lors qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance entre l'intéressé et Mme [...] ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) ne lui interdira pas d'entretenir des relations suivies avec la partenaire qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire français ; considérant que le requérant sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment), mais que la partenaire en question pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant finalement que rien n'empêche Madame de suivre l'intéressé en France si c'est ce qu'elle souhaite ; Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que, lors de l'audition précitée, à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Je suis venu en Belgique car mon épouse vit ici en Belgique. » ;

Considérant que, lors de cette même audition, le requérant n'a exprimé aucune raison liée aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ; qu'il a simplement déclaré : « [France :] – Non, car mon épouse est en Belgique. » ;

Considérant qu'il a déjà été établi que l'épouse déclarée par le requérant ne pouvait être considérée comme membre de sa famille (cf. supra) ; que cet élément ne pouvait par conséquent pas justifier que les autorités belges décident d'appliquer la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation françaises assure la protection des personnes ; Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p.99), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en oeuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [Ceseda]) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs d'asile sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (AIDA, p.99) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (AIDA, p.100) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différentes types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs de protection internationale, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.98) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (AIDA, p.107), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p.95) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs de protection internationale sur le territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement. En 2021, ce plan a permis une meilleure orientation depuis la région parisienne : 16 000 demandeurs d'asile, dont 40 % en procédure Dublin, ont été orientés vers un hébergement dans une autre région, a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient désormais presque plus facile de se loger depuis Paris que depuis d'autres lieux. (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'en 2021, le nombre de demandeurs d'asile hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indiquait que 59 % des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 111 901 personnes au total à la fin décembre 2021 - étaient effectivement hébergés contre 51 % fin 2019 (AIDA, p.105) ;

Considérant de surplus, que 4 900 nouvelles places (3 400 en CADA et 1 500 en CAES) pourraient être ouvertes aux demandeurs d'asile en 2022 si le budget prévu pour l'allocation financière aux demandeurs d'asile est respecté (AIDA, p.106) ; considérant que le rapport de l'ECRE sur les conditions d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe montre que la France a constamment manqué à ses obligations d'héberger tous les demandeurs d'asile sur son territoire, malgré une expansion considérable de ses infrastructures d'accueil et une multiplication des types d'hébergement (AIDA, p.105). Dans la pratique, la mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent encore ;

Considérant que pour faire face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs de protection internationale, les autorités françaises ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent (AIDA, p.107) :

- Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), compte 46 445 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2021. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.

- Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, il existe 5 351 places pour des personnes qui ont demandé la protection internationale ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

- Selon le rapport AIDA précité, bien que la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce à la création du PRAHDA et à l'expansion de l'HUDA locale (de 11 829 places à la mi-2016. à 51 796 places à fin 2021), un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (AIDA, pp. 108-109) ; et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant par ailleurs l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ;

<https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-temp-campcarpark-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne.

La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaiillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce,

CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaiillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que bien que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR »), dans sa note révisée de mars 2015 (AIDA, pp.21-22), rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France.

De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir CEDH, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (ci-après, « OFPRA ») est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le UNHCR, afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (AIDA, p.22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (AIDA, p.22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les

autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (AIDA, p.60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (AIDA, p.60) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne saurait le protéger, d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraien ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre et une fois encore que le UNHCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009,

Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant enfin que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises à la Préfecture de Police de Paris (4).

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

1 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-FR_2021update.pdf »

Le 8 juin 2023, la partie requérante a introduit devant le Conseil de céans (ci-après « le Conseil »), à l'encontre de ces actes, un recours en annulation et en suspension, qui a été enrôlé sous le n° 295.098.

Le 20 septembre 2023, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière avec maintien en un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Etat responsable, dans le cadre du Règlement Dublin III.

Le 22 septembre 2023, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre cette dernière décision.

Le même jour, elle a introduit une demande de mesures provisoires en extrême urgence, se référant aux articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, afin qu'il soit statué dans ce cadre sur la demande de suspension ordinaire précédemment introduite.

Le Conseil statue, par le présent arrêt, sur ladite demande.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable

4.1. Exposé

4.1.1. La partie requérante expose que l'exécution immédiate des actes attaqués engendrerait dans son chef un risque réel de se retrouver seule en France, privée de son épouse, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH ») et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), car il s'agit d'une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

Elle se réfère à cet égard aux éléments mentionnés dans son exposé des faits et celui de son moyen unique.

Dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante fait valoir être mariée religieusement à Mme [D.], de nationalité belge.

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que cette relation n'est pas protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte, dès lors que la « vie familiale est effective et préexistante ».

Elle indique avoir fait la connaissance de Mme [D.] en 2018, avoir développé cette relation à distance, par les moyens de communication modernes, l'avoir rencontrée pour la première fois en décembre 2022, chez la sœur de cette dernière, vivre ensemble en Belgique depuis le 18 mars 2023, que le mariage coutumier s'est déroulé en Guinée le 5 février 2023 avec ses parents et Mme [D.], qu'une fête a été organisée à cette occasion ensuite en Belgique, qu'elles avaient l'intention d'effectuer une déclaration de cohabitation légale avant l'adoption des actes attaqués - collectant jusqu'à présent les documents nécessaires à cette fin -, et qu'elles ont l'intention d'avoir un enfant, raison pour laquelle Mme [D.] a subi une opération chirurgicale au mois de juillet 2023.

Elle soutient que la réalité de la cellule familiale est indéniable et qu'elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse, qui avait connaissance du mariage coutumier puisqu'elle en fait état dans les actes attaqués, et lui reproche de s'être contentée d'en contester la légalité.

La partie requérante fait valoir qu'elle a, au demeurant, été trouvée au domicile de Mme [D.].

La partie requérante se réfère à son dossier de pièces.

A l'appui de son recours en suspension ordinaire, la partie requérante avait fourni la copie de la carte d'identité de Mme [D.], des photos de mariage et des photos de leur quotidien.

Elle a complété son dossier de pièces, en extrême urgence, par le dépôt de sa carte d'identité, de son acte de naissance légalisé, du 7 juin 2023, de son certificat de nationalité légalisé, du 30 août 2023, de son certificat de célibat légalisé, du 12 juin 2023, de leur acte de « mariage religieux légalisé », d'un certificat de coutume légalisé, du 30 août 2023, du contrat de travail de Mme [D.], ainsi que les fiches de paie y afférentes, et d'un certificat d'interruption d'activité établi par le Dr M. pour Mme [D.].

S'agissant du caractère disproportionné de l'ingérence qu'elle dénonce, la partie requérante expose que son intérêt et celui de Mme [D.] réside dans le maintien de la relation amoureuse, en Belgique, et fait valoir que cette dernière travaille en Belgique - en sorte qu'il lui serait très difficile de quitter son pays, son travail et sa famille, pour fonder une famille en France alors que ses centres d'intérêts sont situés en Belgique - et qu'elle ne pourrait s'installer en France qu'à la condition qu'elle exerce une activité professionnelle.

4.2. Examen

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, en l'absence de reconnaissance juridique de l'existence d'une vie familiale, comme en l'espèce, il convient d'examiner les liens familiaux *de facto*, tels que la cohabitation des personnes concernées, et la durée de celle-ci (en ce sens, Cour EDH, *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, § 56).

Dès lors que la partie requérante ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a en principe pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt Jeunesse/Pays-Bas que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, requête n° 12738/10, §108).

En l'espèce, la partie requérante semble soutenir que sa relation avec Mme [D.] a débuté en 2018, mais ne produit aucun élément de preuve en ce sens.

En considérant que la partie requérante ne justifiait pas d'une vie familiale préexistante dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante indique au demeurant elle-même en termes de requête avoir rencontré Mme [D.] après avoir quitté la Guinée. Il convient de préciser que le seul fait d'avoir entretenu une relation à distance auparavant - à supposer cet élément établi, *quod non* -, n'est pas susceptible de mener à un constat d'une vie familiale effective qui aurait existé au pays d'origine.

Ensuite, le Conseil estime, au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant de la Cour EDH, que la partie défenderesse a pu à bon droit prendre en considération cette circonstance de l'absence de vie familiale préexistante au pays d'origine dans son analyse de la cause au regard de l'article 8 de la CEDH.

De même, le motif des actes attaqués selon lequel la partie requérante n'a pas introduit de dossier de cohabitation légale, ni signalé de projet de mariage, n'est pas contesté par la partie requérante et était également un élément pertinent à prendre en considération.

Enfin, la partie défenderesse a indiqué dans les actes attaqués que leur exécution n'interdira pas à la partie requérante d'entretenir des relations suivies avec sa partenaire qu'elle déclare avoir en Belgique, à partir du territoire français. Force est de constater que la partie défenderesse n'a commis à cet égard aucune erreur manifeste d'appréciation et que les arguments de la partie requérante ne sont pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse. La partie requérante se borne en effet à prétendre qu'il serait très difficile pour Mme [D.] de quitter la Belgique afin de s'établir en France, sans étayer cette allégation autrement que par le rappel de la nationalité de Mme [D.], qui est belge, et le fait qu'elle travaille en Belgique. Or, en tant qu'européenne, Mme [D.] dispose du droit de circuler au sein de l'Union européenne et d'obtenir en France un séjour en tant que travailleuse. Le Conseil relève au demeurant qu'en indiquant que « cette dernière ne pourrait s'installer en France que si elle y exerce une activité professionnelle », la partie requérante en est bien consciente. Force est de constater qu'il n'est pas prétendu que Mme [D.] ne pourrait obtenir en France un séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe pour le surplus, que la séparation que la partie requérante prétend craindre, du fait de l'exécution des actes attaqués, ne serait en tout état de cause que temporaire, et dès lors non susceptible de rompre la relation familiale prétendue, et ne devrait durer que le temps de l'examen de la procédure d'asile de la partie requérante par la France ou, à tout le moins, le temps que la partie requérante effectue les démarches nécessaires au regroupement familial qu'elle déclare envisager.

Rien n'indique que le projet de la partie requérante et de Mme [D.] d'avoir un enfant ne puisse attendre cette réunification.

Force est de constater l'absence de circonstances exceptionnelles qui indiquerait une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Il s'ensuit qu'à supposer même que la vie familiale soit présumée ou établie en Belgique, et qu'une ingérence soit commise à cet égard, il n'en demeurerait pas moins que l'exécution des actes attaqués ne serait pas susceptible de perturber cette vie familiale au point de violer l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne fait donc pas valoir de grief défendable au sujet de l'une de ces dispositions, que le moyen n'apparaît pas sérieux à cet égard, et que la partie requérante est en défaut d'établir que l'exécution immédiate des actes attaqués l'exposera à un risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est recevable.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. GERGEAY